

Avis de certification de l'action collective sur la mauvaise classification d'Uber

Si vous avez utilisé une application Uber pour transporter des passagers et/ou fournir des services de livraison à tout moment depuis le 1er janvier 2012, vos droits légaux pourraient être affectés. Nous vous conseillons de lire attentivement le présent avis.

Cet avis est disponible en ligne à l'adresse www.uberlawsuit.ca dans les langues suivantes : arabe, mandarin, hindi, cantonais, punjabi, tagalog, urdu, coréen, tamoul et espagnol.

1. CERTIFICATION DE L'ACTION COLLECTIVE

Le 12 août 2021, une action connue sous le nom de *Heller v Uber Technologies Inc.*, numéro de dossier de la Cour, CV-17-567946-00CP, a été certifiée en tant qu'action collective par ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« la Cour »). Cela signifie que les questions communes qui ont été certifiées (et qui sont décrites sur www.uberlawsuit.ca) seront jugées dans le cadre d'une procédure unique, appelée procès sur les questions communes, au nom des membres du groupe (défini ci-dessous), sous réserve d'une ordonnance ultérieure de la Cour. L'ordonnance a désigné David Heller et Felicia Garcia en tant que représentants des plaignants de l'action.

2. L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE

Le représentant des plaignants David Heller a utilisé l'application Uber pour fournir des services de livraison, et la représentante des plaignants Felicia Garcia utilise l'application Uber pour transporter des passagers et fournir des services de livraison.

Les défendeurs sont Uber Technologies Inc., Uber Canada Inc., Uber B.V., Rasier Operations B.V. et Uber Portier B.V. (collectivement dénommés « Uber »). Uber est une société technologique qui, entre autres, développe et octroie des licences pour des applications logicielles informatiques (désignées sous le nom d'« applications Uber »). Uber conclut des accords de services avec des chauffeurs et des livreurs qui utilisent les Apps Uber pour fournir des services de transport et de livraison à des tiers dans tout l'Ontario.

M. Heller et Mme Garcia, en leur nom et au nom du groupe de personnes décrit ci-dessous, réclament des dommages-intérêts à Uber pour violation de la Loi sur les normes d'emploi de l'Ontario et rupture de contrat. La principale réclamation de M. Heller et de Mme Garcia est qu'Uber a mal classé les chauffeurs et les livreurs qui fournissent des services de transport et de livraison par l'intermédiaire des applications Uber en tant qu'entrepreneurs indépendants et les a donc illégalement privés des droits qui leur sont dus en tant qu'employés en vertu de la Loi sur les normes d'emploi de l'Ontario.

La réponse d'Uber aux réclamations des plaignants est que les chauffeurs et les livreurs ne sont pas des employés d'Uber. Au lieu de cela, Uber soutient que les chauffeurs et les livreurs sont des clients d'Uber qui utilisent les applications Uber pour gagner de l'argent en fournissant des services de transport et de livraison à leurs clients. La position d'Uber est que les chauffeurs et les livreurs

ne sont pas des employés parce qu'ils ont la flexibilité d'utiliser les applications Uber quand et où ils le souhaitent, sans quarts de travail ni affectations ; ils peuvent refuser des demandes ; ils peuvent utiliser toute autre application de covoiturage ou de livraison de nourriture, ou s'engager dans toute autre profession ou entreprise ; ils n'ont pas de responsable ; ils choisissent leur propre méthode de transport ; et ils ne portent pas d'uniformes. Uber estime également que le statut d'emploi des chauffeurs et des livreurs ne peut pas être déterminé en commun parce que les chauffeurs et les livreurs n'ont pas tous la même expérience et la même relation avec Uber.

Si l'action collective obtient gain de cause, la relation contractuelle existante entre Uber et les chauffeurs et livreurs qui participent à l'action collective sera modifiée. Plutôt que d'être classés comme clients d'Uber ou comme entrepreneurs indépendants, ces chauffeurs et livreurs seraient classés comme employés d'Uber et seraient traités comme s'ils « travaillaient pour Uber » lorsqu'ils utilisent les Applications Uber.

Lors du procès sur les questions communes, la Cour pourrait déterminer l'une des issues suivantes (ou une combinaison de celles-ci) :

1. les chauffeurs et livreurs (ou certains d'entre eux) sont des clients d'Uber, et non des employés ;
2. les chauffeurs et livreurs (ou certains d'entre eux) sont des entrepreneurs indépendants et non des employés ;
3. les chauffeurs et livreurs (ou certains d'entre eux) sont des employés d'Uber ; ou
4. que pour tous les chauffeurs et livreurs, leur statut d'emploi ne peut pas être déterminé en commun, mais qu'il faudra des procès individuels.

L'action collective réclame des dommages-intérêts en raison du manquement d'Uber à payer à l'action collective le salaire minimum, l'indemnité de vacances, l'indemnité de jours fériés et la prime, l'indemnité de licenciement et, potentiellement, l'indemnité d'heures supplémentaires. Le Groupe réclame également des dommages-intérêts pour les frais encourus lors de la prestation de services de transport et de livraison avec les applications Uber, pour toute obligation fiscale défavorable découlant de leur classification erronée et pour les cotisations impayées au *Régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur l'assurance-emploi*. La Cour a déclaré que le montant des dommages-intérêts dus, le cas échéant, dépendra des évaluations individuelles, qui pourraient avoir lieu après le procès sur les questions communes.

La Cour n'a pas pris position quant à la véracité ou au bien-fondé des demandes formulées par M. Heller et Mme Garcia, ni quant aux défenses d'Uber à l'égard de ces demandes. Les allégations de M. Heller et de Mme Garcia n'ont pas encore été prouvées en justice.

3. L'ACTION

En vertu d'une ordonnance de la cour, le groupe dans ce procès est défini comme suit :

Toute personne qui, depuis le 1er janvier 2012, en Ontario, a utilisé une application Uber pour transporter des passagers et/ou fournir des services de livraison en vertu d'un Accord de service avec Uber B.V., Rasier Operations B.V., et/ou Portier B.V.

« Accord de service » signifie : un accord avec Uber B.V., Rasier Operations B.V., et/ou Portier B.V. pour fournir l'un ou l'ensemble des services suivants à l'aide de l'application Uber : Uber Eats, UberX, UberXL, Uber Comfort, Uber Black, Uber SELECT, Uber Black SUV, Uber Premier, Uber Premier SUV, Uber Taxi, Uber WAV, Uber Assist, Uber Pool, Uber Green et Uber Connect.

Si vous correspondez à la définition du groupe, vous pouvez être automatiquement inclus dans l'action collective. Pour vous exclure de cette action collective, vous devez soit remplir un formulaire d'exclusion sur www.uberlawsuit.ca, soit envoyer une demande écrite d'exclusion par courriel à info@uberlawsuit.ca ou à l'adresse indiquée ci-dessous, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 28 mai 2024 :

Courrier : Samfiru Tumarkin LLP
RE : Uber Driver Misclassification Class Action
350 Bay Street, 10th Floor
Toronto, ON M5H 2S6

Votre demande écrite d'exclusion doit inclure : votre nom, votre adresse, votre adresse courriel, votre numéro de téléphone, la date de votre demande et une déclaration indiquant que vous souhaitez vous exclure de l'action collective d'Uber.

Note importante à l'attention des chauffeurs et livreurs utilisant l'application Uber à compter du 26 août 2020 :

La Cour a ordonné que le Groupe puisse inclure les chauffeurs et les livreurs qui ont reçu et accepté les conditions de service modifiées datées du 26 août 2020. Ces conditions de service modifiées contiennent une disposition d'arbitrage qui interdit aux chauffeurs et aux livreurs de participer à une procédure collective, y compris une action collective, ou de recouvrer des sommes à ce titre, à moins qu'ils n'aient choisi de s'exclure de la disposition d'arbitrage. Par conséquent, si vous avez accepté les conditions de service du 26 août 2020 et que vous ne souhaitez pas participer à cette action collective, vous devez tout de même vous exclure conformément aux procédures d'exclusion décrites ci-dessus.

Si vous avez accepté les conditions de service du 26 août 2020, et que vous souhaitez participer à cette action collective, il se peut que l'on vous oppose une défense selon laquelle vous avez renoncé à votre droit de poursuivre des demandes d'indemnisation auprès d'Uber parce que vous avez accepté les conditions de service du 26 août 2020. Si le procès sur les questions communes

(ou tout appel subséquent) est déterminé en faveur du groupe, la détermination du bien-fondé de cette défense aura lieu lors des procès sur les questions individuelles qui suivront le procès sur les questions communes. Ces procès sur les questions individuelles peuvent donc inclure une décision sur la question de savoir si vous êtes lié par la clause d'arbitrage et, si c'est le cas, il se peut que vous ne soyez pas autorisé à obtenir un quelconque redressement de la part des défendeurs.

4. S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

La date limite pour s'exclure de l'action collective et ainsi s'exclure soi-même est le 28 mai 2024. Si votre demande écrite d'exclusion n'est pas reçue à cette date, vous pouvez rester membre du groupe. Si vous souhaitez rester membre du groupe, vous n'avez rien à faire à ce stade.

Si vous ***vous excluez***, vous ne pourrez pas participer à la procédure collective (y compris à tout règlement ou sentence judiciaire, en supposant que les plaignants obtiennent gain de cause) et vous ne serez pas lié par les ordonnances judiciaires rendues dans le cadre de l'action collective, qu'elles soient favorables ou non. Vous pourrez toutefois tenter une action en justice contre les défendeurs de votre propre chef en ce qui concerne les réclamations mentionnées dans le présent avis (sous réserve des moyens de défense que les défendeurs pourraient invoquer).

Si vous ***ne vous excluez pas***, vous pourrez participer à l'action collective (y compris à tout règlement ou à toute décision de justice, si les plaignants obtiennent gain de cause). Votre participation à l'action collective peut dépendre du fait que vous ayez accepté ou non la clause d'arbitrage du 26 août 2020 et qu'un tribunal ou un arbitre conclut que la clause d'arbitrage est valide. Si vous êtes en mesure de participer à l'action collective, vous serez lié par toute décision de justice rendue dans le cadre de l'action collective, qu'elle soit favorable ou non. Toutefois, il se peut que vous ne soyez pas en mesure d'intenter vous-même un procès contre les défendeurs en ce qui concerne les mêmes réclamations que celles mentionnées dans le présent avis (quelle que soit l'issue finale de l'action en justice).

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Si le procès sur les questions communes est déterminé en faveur de l'Action, ou lors d'un appel ultérieur, certains membres de l'action collective pourraient être autorisés à recevoir une compensation financière de la part des défendeurs dans le cadre d'autres procédures de dommages et intérêts individuels. Dans ce cas, la participation des chauffeurs et livreurs individuels sera nécessaire pour déterminer la compensation financière individuelle, le cas échéant. Les chauffeurs et les livreurs qui ont accepté les conditions de service du 26 août 2020 pourraient se voir opposer, lors de la procédure en dommages-intérêts individuels, qu'ils ont renoncé à leur droit d'intenter une action en indemnisation auprès d'Uber. En outre, si le procès sur les questions communes est déterminé en faveur du groupe, la Cour déterminera également le montant des honoraires et des débours des avocats du groupe.

Si le Procès sur les questions communes est déterminé en faveur des Défendeurs, les chauffeurs et les livreurs qui participent à l'action collective ne recevront aucune compensation dans le cadre de ce procès.

Vous devez conserver des copies de tous les documents et preuves pertinents relatifs aux services de transport ou de livraison que vous avez fournis à l'aide de l'application Uber ou de toute autre application de transport ou de livraison. Ces documents et preuves peuvent inclure des copies de vos accords avec toute société d'applis de transport ou de livraison, des informations sur le moment où vous avez fourni des services de transport ou de livraison par le biais d'une appli, des fiches de paie qui vous ont été émises par toute société d'applis de transport ou de livraison, tout document fiscal relatif aux services de transport ou de livraison que vous avez fournis par le biais d'une appli, ainsi que les reçus des menues dépenses que vous avez encourues en fournissant des services de transport et de livraison par le biais d'une appli.

Aucun chauffeur ou livreur, autre que les plaignants représentatifs, ne sera responsable des coûts en ce qui concerne la détermination des questions communes. Les chauffeurs et les livreurs peuvent être responsables des coûts liés à la détermination de leurs propres réclamations individuelles en fonction du résultat de cette détermination individuelle.

Les avocats de l'Action ont conclu un Accord d'honoraires conditionnels avec les plaignants représentatifs en ce qui concerne les frais de justice et les débours. L'Accord prévoit que les Avocats de l'Action ne seront payés qu'en cas de succès dans l'affaire (c'est-à-dire, un règlement ou une décision de justice). L'Accord prévoit que l'Action paiera à l'Avocat de l'Action un pourcentage d'honoraires de 30 % sur les montants totaux récupérés par l'Action auprès des Défendeurs, plus les débours et les taxes applicables. Les honoraires et débours de l'avocat du groupe doivent être approuvés par la Cour.

La Cour a approuvé un accord de financement de litige dans cette affaire, qui prévoit qu'un bailleur de fonds tiers avancera les coûts des débours jusqu'à un montant maximum et paiera toute condamnation aux dépens contre les plaignants jusqu'à un montant maximum. En échange du financement, si les plaignants gagnent ou règlent le litige, le bailleur de fonds sera remboursé des paiements avancés et recevra 8 à 10 % du produit accordé au groupe, plus des frais d'administration du bailleur de fonds.

6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Wright Henry LLP et Samfiru Tumarkin LLP sont les avocats de l'action collective.

L'ordonnance de certification et d'autres informations sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.uberlawsuit.ca

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Wright Henry LLP et Samfiru Tumarkin LLP aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Courrier : Samfiru Tumarkin LLP
RE : Uber Driver Misclassification Class Action
350 Bay Street, 10th Floor
Toronto, ON M5H 2S6

Téléphone : 1-855-821-5900

Courriel : info@uberlawsuit.ca

Pour vous assurer de recevoir les futurs avis concernant cette action collective, y compris les avis concernant tout règlement qui pourrait être obtenu dans le cadre de l'action collective, veuillez-vous inscrire en ligne à l'adresse suivante : www.uberlawsuit.ca/

Le présent avis a été approuvé par ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les greffes de la Cour ne pourront pas répondre aux questions concernant les sujets traités dans cet avi